

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25320276***Déposé
20-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0455909601

Nom(en entier) : **WAMA-BEEF**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Allée des Abattoirs 1
: 5590 Ciney**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

D'un procès-verbal dressé par le notaire Antoine Declairfayt à Assesse le 13 mars 2025, il résulte que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

RAPPORTS

Conformément à l'article 5 :101 du CSA, l'organe d'administration a établi le 27 février 2025, un rapport contenant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture du rapport susvisé, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'assemblée constate que ce rapport donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et se rallie à leur contenu.

Un original de ce rapport sera conservé dans les archives du notaire instrumentant.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet.

L'assemblée décide que le nouvel objet sera libellé comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger : tout ce qui se rapporte aux activités des abattoirs ; tout ce qui se rapporte au commerce de gros ou de détail, d'animaux vivants ou morts, de viandes et de produits à base de viande ; la transformation, la fabrication et la conservation de la viande de boucherie, ou de produits à base de viande ; l'importation et l'exportation de produits alimentaires de toute sorte et en particulier de viandes et de produits à base de viande. La société peut dans le sens le plus large agir directement ou par représentation. Elle peut acquérir et vendre des marques, brevets, recherches et inventions se rapportant au domaine alimentaire.

La société pourra s'intéresser par toute voie dans toute affaire, entreprise ou société, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de tout personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur ou de liquidateur ».

DEUXIEME RESOLUTION : CATEGORIES D'ACTIONS

L'assemblée générale décide de créer deux catégories d'actions : des actions de catégorie A et des actions de catégorie B ayant des droits équivalents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de fixer le nombre minimum d'administrateurs à trois dont un administrateur désigné par les actionnaires issus de chacune des catégories d'actions

Au vu des modifications qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer les statuts par le texte suivant :

STATUTS

Article 1. : Forme - Dénomination

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « WAMA BEEF ».

Article 2. : Sièg

Le sièg de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le sièg de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. : Objet – But

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger : tout ce qui se rapporte aux activités des abattoirs ; tout ce qui se rapporte au commerce de gros ou de détail, d'animaux vivants ou morts, de viandes et de produits à base de viande ; la transformation, la fabrication et la conservation de la viande de boucherie, ou de produits à base de viande ; l'importation et l'exportation de produits alimentaires de toute sorte et en particulier de viandes et de produits à base de viande. La société peut dans le sens le plus large agir directement ou par représentation. Elle peut acquérir et vendre des marques, brevets, recherches et inventions se rapportant au domaine alimentaire.

La société pourra s'intéresser par toute voie dans toute affaire, entreprise ou société, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de tout personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur ou de liquidateur

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial directe ou indirect.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. : Titres

Cinq mille cent (5.100) actions nominatives ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- deux mille cinq cent cinquante actions de catégorie A, avec droit de vote ;

- deux mille cinq cent cinquante actions de catégorie B, avec droit de vote ;

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la catégorie des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Article 5bis : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Lors de la transformation de la société coopérative en société à responsabilité limitée, il a été décidé qu'un montant de deux cent vingt-quatre mille quatre cent trente-quatre euros (224.434,00€) représentant la plus-value nette de réévaluation intervenue lors de l'assemblée générale du 10 août 2017 restera indisponible et qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports éventuels effectués dans le futur, les conditions d'émission détermineront s'ils sont

également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. : Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propriétaire, exerce le droit de vote en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice social qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruit participe seul aux libérations d'apport préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;
- à moins d'une convention contraire avec le nu-propriétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux augmentations des apports ;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à une moyenne entre deux tables actuarielles récentes, librement identifiées par les actionnaires concernés par le démembrement et à défaut, par l'expert-comptable de la société, l'impératif étant que ces tables soient au plus près de la valeur économique réelle, ce que ne permet pas la table visée à l'article 4 :64 du Code civil.

Il est loisible aux titulaires de droits réels démembres (usufruitier, nu- propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 9. : Cession et transmission des actions

§1. Quand la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses actions à qui il l'entend.

Les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leur droit dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Par dérogation à ce qui précède et pour autant que les statuts ne comprennent pas de dispositions particulières, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique, exerce les droits attachés à celles-ci.

§ 2. Quand la société comprend plusieurs actionnaires,

1ier. Restrictions générales

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort qu'avec l'agrément de chaque et chacune des catégories d'actions, à savoir tant par les actionnaires de catégorie A que par les actionnaires de catégorie B, statuant au sein de chaque classe d'actions à la majorité absolue sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions et déduction faites des droits dont la cession est projetée. Les classes d'actions entrent donc en ligne de compte pour que l'agrément soit valablement délivré.

Sont concernées toutes les cessions d'actions, tant entre vifs qu'à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, et de gré à gré ou non, que ce soit en pleine-propriété, nue-propriété ou usufruit. S'il s'agit d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres, l'avis de cession est donné en séance de vente ou à l'issue de la clôture des offres, soit par l'officier instrumentant, soit par l'adjudicataire ou le dernier enchérisseur ; Le procès-verbal est assorti d'une condition suspensive du non-exercice du droit de préemption.

2ième Convention d'actionnaires

Pour le surplus, les cessions entre vifs et transmissions pour cause de mort des actions sont plus amplement organisées dans une convention d'actionnaires, cela conformément à l'article 5:67 du Code des Sociétés et des Associations. La convention d'actionnaires déroge aux dispositions de l'article 5:63 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 10. : Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Le registre contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par catégorie, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur catégorie, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, de conventions d'actionnaires, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. : Administration

A/ Nomination

La société est administrée par minimum trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires. Un administrateur sera désigné par les actionnaires détenteurs d'actions de catégorie A ; un administrateur sera désigné par les détenteurs d'actions de catégorie B et les autres administrateurs seront désignés par tous les actionnaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 : 55 du CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Fonctionnement

Sauf dans les cas prévus par la loi et sous réserve de l'application de toute convention qui serait établie entre les actionnaires et qui y dérogerait, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Les administrateurs peuvent, par conventions séparées, convenir de majorités spéciales au sein de l'organe d'administration pour certains actes. Il en est notamment ainsi pour les actes suivants :

- Les décisions d'emprunter ou de solliciter l'ouverture de lignes de crédit ;
- Les décisions d'accorder des garanties ou avals ;
- La politique d'affectation du résultat ;
- L'introduction ou la transaction de tout contentieux, ainsi que toutes les décisions stratégiques à cet égard ;
- La désignation du président, du ou des administrateur(s)-délégué(s), du directeur général ;
- Tout changement important dans la politique comptable de la Société et les règles d'évaluation ;
- Les actes authentiques
- Les actes faisant intervenir un officier de l'état civil

Les décisions de l'organe d'administration, peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Pouvoirs

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice de la délégation de la gestion journalière, tous les actes qui engagent la Société sont valables s'ils sont signés par un seul administrateur, quelque que soit sa catégorie.

Néanmoins, pour toute opération, actes et/ou engagement égaux ou supérieurs à septante- cinq mille euros (75.000,00€), la société ne sera valablement représentée à l'égard des tiers que par un

administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B agissant conjointement.

Aussi, la Société n'est valablement représentée en tous recours judiciaires et administratifs, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux (2) administrateurs, qui devront, en l'espèce, être nécessairement un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B agissant conjointement.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 12. : Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Si l'assemblée générale le décide, tout administrateur est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec l'administrateur intéressé, par décision de l'assemblée générale.

Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle de l'administrateur (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au compte-courant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).

Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par l'administrateur concerné.

Les frais de déplacement et autres débours exposés par l'organe d'administration pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extrastatutaire n'en décide autrement.

Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux.

Si l'assemblée générale le décide, moyennant le respect du double test (solvabilité et liquidité), l'organe d'administration a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Article 13. : Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14. : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième vendredi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

« Assemblée générale à distance par voie électronique » : Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du premier paragraphe.

Article 15. : Représentation

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 16. : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve de l'application de toute convention qui serait établie entre les actionnaires et qui y dérogerait, les quorums de présence et de vote à l'assemblée générale sont ceux prévus dans le Code des Sociétés et des Associations.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 19. : Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 20. : Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif — joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA — que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21. : Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des

appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 22. : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 23. : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaire(s), administrateur(s), commissaire(s) éventuel(s) et liquidateur(s), relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 24. : Droit commun. Pacte d'actionnaires

Les dispositions statutaires s'imposent aux actionnaires sous réserve de l'application de toute convention qui serait établie entre eux et qui dérogerait aux présents statuts.

QUATRIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à chaque administrateur pour l'exécution des résolutions prises, et au notaire soussigné ou son associé afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés.

QUESTIONS DES ACTIONNAIRES

L'assemblée constate qu'aucune question n'est posée par les actionnaires à l'administrateur de la société.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement - et article par article pour ce qui concerne l'adoption de la version actualisée des statuts de la société sous sa forme nouvelle - à l'unanimité des voix.

Déposés en même temps : expédition conforme du procès-verbal et coordination des statuts

POUR EXTRAIT CONFORME délivré uniquement aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge

Maître Antoine Declairfayt, notaire à Assesse